

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2007

modifiant la décision 2005/942/CE autorisant les États membres à prendre au titre de la directive 1999/105/CE du Conseil des décisions sur les garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2007) 3173]

(2007/463/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2005/942/CE ⁽²⁾ de la Commission autorise les États membres à prendre, au titre de la directive 1999/105/CE, des décisions relatives aux garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction de certaines essences produits dans des pays tiers déterminés.
- (2) Le champ d'application du régime actuel doit être étendu dans la mesure où les garanties requises sont fournies.
- (3) Il y a lieu d'ajouter la Nouvelle-Zélande à la liste des pays tiers autorisés pour le matériel forestier de reproduction de l'essence *Pinus radiata* dans la catégorie «Matériels identifiés» et d'ajouter cette essence dans la rubrique relative

aux États-Unis d'Amérique. Il convient de modifier en conséquence la décision 2005/942/CE.

- (4) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2005/942/CE est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

⁽²⁾ JO L 342 du 24.12.2005, p. 92. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

ANNEXE

L'annexe de la décision 2005/942/CE est modifiée comme suit:

1) La ligne suivante est insérée dans le tableau, entre la Croatie et la Norvège:

«Pays d'origine	Essences	Catégorie	Type de matériels de base
Nouvelle-Zélande	<i>Pinus radiata</i> D. Don	MI	SG, P»

2) La ligne du tableau relative aux États-Unis d'Amérique est remplacée par ce qui suit:

«Pays d'origine	Essences	Catégorie	Type de matériels de base
États-Unis d'Amérique (Washington, Oregon, Californie)	<i>Abies grandis</i> Lindl.	MI, Q, T	SG, P, VG, PF
	<i>Picea sitchensis</i> Carr.	MI	SG, P
	<i>Pinus contorta</i> Loud	MI	SG, P
	<i>Pinus radiata</i> D. Don	MI	SG, P
	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco	MI, Q, T	SG, P, VG, PF»